

entier et de défendre une philosophie de la justice qui essaie d'éliminer, dans la mesure du possible, tout arbitraire de la part de la poursuite.

Comme je l'ai indiqué antérieurement, la loi concernant les jeunes délinquants n'a subi aucune modification importante depuis 1929. Or, pendant cette longue période de 42 années, les législations provinciales et municipales ont évolué de façon plus ou moins marquée dans le sens général d'une plus grande précision et, souvent aussi, d'une plus grande sévérité des peines. Plus précisément, ce qui, par le passé, n'était considéré que comme une chose fâcheuse, contrôlée au niveau des relations strictement informelles existant dans le cadre d'une communauté donnée, est désormais traité comme une infraction ou un délit.

Ce phénomène est encore plus grave, si les mineurs sont jugés non pas là où ils sont domiciliés, mais devant une cour qui a juridiction dans le district où le délit a été commis. Par ailleurs, étant donné que la compétence de la cour, quant à l'âge, n'est pas uniforme dans toutes les provinces canadiennes, le délinquant juvénile, reconnu comme tel en vertu de la législation d'une province, peut être jugé comme adulte dans la province voisine où la loi concernant les jeunes délinquants ne s'applique qu'à ceux qui sont âgés de moins de 16 ans.

Or, il est évident que toutes les disparités de traitement de cet ordre sont inacceptables et contraires à la conception de la justice en tant que telle.

Qu'il me soit permis de citer ici Jean Chazal, le juge des enfants, qui, par ses écrits comme par son action sociale, a réussi à humaniser la justice. Voici :

Nous sommes convaincus que seule la perpétration du délit confère aux juges le droit de juger. C'est la garantie première contre l'arbitraire d'une poursuite... La connaissance approfondie de la personnalité de l'enfant est indispensable devant les tribunaux des jeunes. Elle commande la mesure à prendre. Mais le délit ne perd pas pour autant de son importance. Une mesure de rééducation ou une peine ne peut être décidée à l'égard d'un jeune délinquant que si le délit qui lui est reproché est établi en fait et caractérisé en droit. Il n'appartient pas au juge des enfants de transformer en délinquant un mineur dont la culpabilité matérielle n'est pas établie au motif pris de le rééduquer. Que le juge des enfants ait compétence pour prendre des mesures d'éducation à l'égard d'enfants en danger moral ou pré-délinquants, nous le souhaitons vivement, mais que l'on s'applique dans un souci éducatif à mettre à la charge d'un enfant un délit même bénin, sans que des preuves suffisantes soient rassemblées, c'est se laisser entraîner dans un arbitraire qu'aucune raison valable ne saurait, à notre avis, justifier. Par ailleurs, le délit, pour le juge des enfants, n'a pas seulement une importance juridique, il revêt un intérêt psychologique indiscutable. Il est souvent révélateur des tendances caractérielles, et aussi du niveau intellectuel du jeune délinquant.

Ce texte du juge Chazal, et notamment le dernier paragraphe que je viens de lire, est d'autant plus important qu'il confirme ma conviction que la nouvelle législation n'est pas destinée à limiter le pouvoir des juges pour enfants, mais plutôt à les aider à mieux accomplir leur très lourde tâche.

En effet, exiger que la même loi s'applique de la même façon à la cause d'un adolescent, coupable d'une infraction à la législation municipale, soit, par exemple, l'attardement pour une période de temps prolongée dans une voiture stationnée, à la faveur d'un clair de lune particulièrement romantique, dans un parc, qu'à celle d'un adolescent qui vient de commettre un vol par effraction, c'est imposer au juge une charge difficile à assumer et, chose plus importante, c'est conférer à chacun de ces adoles-

cents un casier judiciaire, du fait que tous deux sont considérés également comme des jeunes délinquants.

Dans le cadre de la même philosophie s'inscrit également la deuxième réforme majeure de la législation projetée, soit celle qui a trait aux définitions des délits prévus par la loi.

• (3.20 p.m.)

Selon la loi concernant les jeunes délinquants, il est stipulé au paragraphe h) de l'article 2, et je cite :

Jeune délinquant signifie un enfant qui commet une infraction à quelque'une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial.

Par conséquent, la législation autorise des inculpations pour des délits aussi mal définis que «immoralité sexuelle ou toute forme semblable de vice», ou, encore, «toute autre infraction.»

Par opposition, la nouvelle mesure proposée définit, au paragraphe m) de l'article 2, l'expression «infraction» de la façon suivante :

m) «infraction» désigne une infraction qualifiée telle par une loi du Parlement du Canada ou par toute ordonnance rendue en application d'une telle loi, toute règle ou tout règlement administratif ou autre établis en vertu d'une telle loi, ou tout décret ou arrêté pris en application d'une telle loi, ou un outrage au tribunal en matière criminelle qui n'est pas commis à l'audience même;

Cela signifie, en somme, que le projet de loi ne s'applique qu'aux infractions désignées par la législation fédérale, à l'exclusion de toutes autres.

Le troisième élément qui me paraît fondamental en ce qui a trait à la législation proposée, comparativement à celle en vigueur, et qui, également, reflète bien sa philosophie, demeure celui de l'âge. Comme nous venons de le voir, la définition actuelle de «jeune délinquant» serait remplacée par la définition de l'acte, soit de «l'infraction», tandis que la personne présumée coupable serait définie de la façon suivante :

«enfant» désigne, selon le cas, soit une personne apparemment ou effectivement âgée de moins de dix-sept ans, soit une personne apparemment ou effectivement âgée de moins de dix-huit ans à laquelle s'applique une proclamation lancée en vertu de l'article 3;

En ce qui a trait à la définition de l'adolescent, elle serait la suivante :

«adolescent» désigne un enfant apparemment ou effectivement âgé de dix ans ou plus et, lorsque le contexte l'exige, comprend une personne qui, en vertu de l'article 29,...

... concernant l'aveu ou la preuve du délit...

... fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'elle a commis une infraction, jusqu'à ce que cette personne atteigne l'âge de vingt et un ans.

En somme, il s'agit de faire disparaître, dans le texte même de la loi, les définitions qui servent à désigner l'adolescent sous le terme de jeune délinquant, en indiquant ainsi la volonté du législateur d'effacer l'odieux de certains concepts traditionnels et aussi de changer, quant à l'âge, l'application de la législation fédérale.

En quatrième lieu, je tiens à signaler que la philosophie de la législation proposée vise à favoriser le développe-